



# CIRCULAIRE N°2015-1

Paris, le 24 février 2025

## Le Président du CSN

### **Pour diffusion :**

Mesdames et Messieurs les Présidents de Chambre

### **Pour information :**

Mesdames et Messieurs les Présidents de Conseil régional

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil supérieur du notariat

### **Objet :**

Accord de salaires

### **Pièce jointe : I**

**Service émetteur :** Département des Relations sociales

---

La délégation patronale des notaires a signé le 20 février 2025, avec 3 des 6 organisations syndicales de salariés représentatives (CFE-CGC, Cgt-FO et UNSA), un avenant n°60 à la Convention collective nationale du notariat.

En application de cet avenant, la valeur du point de salaire, majorée de 0,60 %, est fixée à **15,78 €** pour 35 heures, au **1<sup>er</sup> mars 2025**.

Les offices ayant adopté une durée du travail supérieure à la durée légale devront veiller à faire apparaître sur les bulletins de paie le nombre d'heures payées au taux horaire normal et le nombre d'heures payées au taux horaire majoré (sauf cas de majoration donnée sous la forme d'un repos), conformément à l'article R.3243-1 du Code du travail.

Cet avenant n°60 du 20 février 2025 doit être porté à la connaissance de tous les membres du personnel des offices, chaque employeur conservant la preuve de cette diffusion par tout moyen.

Ce texte est en ligne sur le portail REAL.

Bien fraternellement,

Priscille CAIGNAULT

